PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**de la Protection des Populations**
**d'Ille-et-Vilaine**

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 11/01/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/01/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCEA DU BEZIER**
237 CHEMIN DU BEZIER
53540 Cuillé

Références : 2024-00110
Code AIOT : 0053500933

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement SCEA DU BEZIER implanté LE JAUNAY 35130 Drouges. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**
- SCEA DU BEZIER
- LE JAUNAY 35130 Drouges
- Code AIOT : 0053500933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine en engraissement

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- prescriptions installations classées

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Étanchéité des bâtiments | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | Sans objet |
| 2 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Sans objet |
| 3 | Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Sans objet |
| 4 | Défense externe contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 5 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 6 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 08/07/2023, article 1 | Sans objet |
| 7 | Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Sans objet |
| 8 | Tenue du registre des effectifs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | Sans objet |
| 9 | Respect des distances d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1 | Sans objet |
| 10 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 11 | Tenue du registre des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | Sans objet |
| 12 | Tenue du registre des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | Sans objet |
| 13 | Propreté des locaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 14 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 15 | Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | Sans objet |
| 16 | Accessibilité aux services de secours | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Sans objet |
| 17 | Défense interne contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 18 | Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 19 | Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Sans objet |
| 20 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |
| 21 | Réalisation d'analyses de sol | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |
| 22 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet |
| 23 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 24 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Sans objet |
| 25 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Sans objet |
| 26 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Sans objet |
| 27 | Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | Sans objet |
| 28 | Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | Sans objet |
| 29 | Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c | Sans objet |
| 30 | Notification des changements du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | Sans objet |
| 31 | Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 | Sans objet |
| 32 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | Sans objet |
| 33 | Elimination des déchets | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | Sans objet |
| 34 | Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |
| 35 | Notification de changement notable | Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement | Sans objet |
| 36 | Déclaration de cessation d'activité | Autre du 26/01/2017, article R512-46-25 | Sans objet |
| 37 | Déclaration de changement d'exploitant | Autre du 26/01/2017, article R512-68 | Sans objet |
| 38 | Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Site globalement bien tenu.
Suite à la reprise du site et aux travaux qui ont suivi, l'année d'exercice 2023 n'est pas complète

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Étanchéité des bâtiments

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. |
| **Constats :**<br>Colmater les fissures constatées au niveau du quai d'embarquement. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

N° 2 : Installations électriques et techniques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br>Contrôle à réaliser tous les ans du fait de la présence d'un salarié. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :**<br>Installer un système de disconnexion (clapet anti-retour). |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

N° 4 : Défense externe contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. |
| **Constats :**<br>L'installation d'une poche de 120 m3 est en cours. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

N° 5 : Déclaration annuelle des flux d'azote

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle. |
| **Constats :**<br>Complèter la DFA avec les exports d'effluents réalisés vers chacun des prêteurs. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |

N° 6 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2023, article 1 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>992 porcelets, 1992 porcs à l'engrais, soit 2190 animaux équivalents |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 7 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.<br>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 8 : Tenue du registre des effectifs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 9 : Respect des distances d'implantation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :<br>-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;<br>-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;<br>-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 10 : Propreté des installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 11 :** Tenue du registre des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 12 :** Tenue du registre des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 13 :** Propreté des locaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 14 :** Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 15 :** Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 16 :** Accessibilité aux services de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 17 :** Défense interne contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés :<br>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 18 :** Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 19 :** Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**
Stockage de fuel conforme.
Pas de produit phyto sur ce site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 :** Calcul du 170 kg/SAU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**
Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. .

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 :** Réalisation d'analyses de sol

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**
En application du c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, toute personne exploitant plus de 3 ha en ZV est tenue de réaliser, chaque année (i.e. dans le cadre de la campagne culturale concernée), une analyse de sol sur au moins un îlot cultural pour une des trois cultures principales exploitées en ZV. Le type d'analyse de sol à réaliser est fixé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional).

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 22 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 23 : Capacités de stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 24 : Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 25 : Absence de rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 26 : Absence de rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

**Constats :**
Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 27 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. |
| **Constats :**<br>Conforme. Attention toutefois à la prise en compte des CIPAN sur les parcelles de maïs grain. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 28 : Plan d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :<br>- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;<br>- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;<br>- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 29 : Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 30 : Notification des changements du plan d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 31 :** Gestion des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :<br>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;<br>— trier, recycler, valoriser ses déchets ;<br>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 32 :** Stockage des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 33 :** Elimination des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 34 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :<br>1. Les superficies effectivement épandues ;<br>3. Les dates d'épandage ;<br>4. La nature des cultures ;<br>5. Les rendements des cultures ;<br>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;<br>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;<br>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 35 : Notification de changement notable

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 36 : Déclaration de cessation d'activité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-46-25 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. |
| **Constats :**<br>Non concerné |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 37 :** Déclaration de changement d'exploitant

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-68 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. |
| **Constats :**<br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 38 :** Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| **Constats :**<br>Non concerné |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

## Annexe confidentielle

## Non communicable au public

## Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☒ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Information confidentielle :
Prélèvement regard de fosse à 35 uN